

ARRETE N° 2006 - 2508 - 05097

**ARRETE FIXANT LES SEUILS DE SURFACE EN-DESSUS DESQUELS LES COUPES
D'ARBRES DE FUTAIE RELEVANT D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UNE
OBLIGATION DE RECONSTITUTION DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS**

VU la loi N° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
VU les articles L. 8, L. 9 et L. 10 du Code Forestier ;
VU l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté du 26 février 2004 fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois de particuliers ;
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche Comté en date du 9 Août 2006 ;
VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 3 mai 2006 ;

CONSIDERANT que le département du DOUBS a un taux de boisement de 43 % ;

SUR proposition de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Franche-Comté, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- COUPES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLES

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnée à l'article L. 8 du Code Forestier, les coupes des bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

A l'exception :

- 1° des peupleraies,
- 2° des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la législation des espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 2 – Coupes rases soumises à obligation de reconstitution

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure à 25 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, conformément à l'article L9 du code forestier.

Sont exemptés, les coupes rases liées à un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de MONTBELIARD et PONTARLIER, les Maires du Département du Doubs, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région de Franche-Comté, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, les Chefs d'Agences de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Incendie Secours, le Commandant de Gendarmerie, les Commissaires de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins des Maires.

A Besançon, le 25 AOUT 2006

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau



Dominique ROMAND